

**PORTANT ORGANISATION D'UNE ÉLECTION
POUR LE RENOUVELLEMENT DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS
AU CONSEIL D'UFR DROIT, ÉCONOMIE, GESTION (DEG)**

LE PRÉSIDENT,

- Vu le code de l'éducation, en ses livres VI et VII, et notamment les articles D 719-1 à D 719-40, fixant les conditions d'exercice du droit du suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des EPSCP ainsi que les modalités de recours contre les élections,
- Vu les statuts d'Avignon Université modifiés et approuvés le 21 mai 2019,
- Vu les statuts de l'UFR DEG modifiés et approuvés par le conseil d'administration du 27 juin 2017,
- Vu l'arrêté du président SAJ n°2017-08 du 18 octobre 2017 relatif à la propagande et au maintien de l'ordre dans le cadre des élections aux conseils centraux (Conseil d'administration, Commission de la formation et de la vie universitaire et Commission de la recherche du CAC) et conseils des composantes de l'université,
- Vu l'avis du comité électoral consultatif (CEC) en date du 15 octobre 2019.

ARRÊTE

Article 1

L'élection pour le renouvellement des représentants des usagers **au conseil d'UFR Droit, Économie et Gestion, aura lieu le :**

**Mardi 26 novembre 2019 de 9h00 à 18h00
Salle 0E32**

(Rez-de-chaussée du bâtiment Nord, campus Hannah Arendt, site Ste Marthe)

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les représentants des usagers sont **élus pour un mandat d'une durée de deux ans à compter du 30 novembre 2019.**

NOMBRE DE SIÈGES A POURVOIR

Article 3

Le collège des usagers du conseil de l'UFR DEG comprend trois sièges.

MODE DE SCRUTIN

Article 4

L'élection s'effectue au **scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle** avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Article 5

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale.

Article 6

Sont électeurs dans le collège des usagers :

- **les personnes régulièrement inscrites** à l'UFR DEG en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ayant la qualité d'étudiants,

- **les personnes bénéficiant de la formation continue**, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours,

- **les auditeurs**, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande (se reporter à l'article 7 du présent arrêté).

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'UFR DEG.

Chaque usager ne peut être électeur que dans une UFR.

Article 7

La liste électorale des usagers de l'UFR DEG est arrêtée par le président de l'université et sera **affichée à compter du mardi 5 novembre 2019 dans le hall** de l'UFR DEG et également **mise en ligne sur la plateforme e-Doc** de l'université - rubrique « UFR DEG ».

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription selon les modalités suivantes :

- **Personnes inscrites d'office** :

Les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, à partir des inscriptions prises auprès du service des études et de la scolarité de l'université.

La demande d'inscription peut se faire, **y compris le jour du scrutin**.

- **Personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande expresse** :

Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

La demande d'inscription sur la liste électorale doit **parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le mercredi 20 novembre 2019**, auprès du secrétariat du doyen de l'UFR DEG (bureau 2W57, ou en cas d'absence au bureau 2W62, de 9h00 à 12h00 ou de 14h00 à 16h00 sauf mercredi après-midi).

Une personne ayant effectué sa demande dans les délais impartis qui constaterait encore sa non inscription sur la liste électorale le jour du scrutin pourra demander son inscription auprès du bureau de vote qui procédera à son inscription après vérification auprès du service des études et de la scolarité.

Un formulaire de demande d'inscription ou de rectification sur la liste électorale est disponible auprès du secrétariat du doyen de l'UFR DEG (au bureau et aux horaires précités) et sur la plateforme e-Doc de l'université rubrique « UFR DEG ».

Article 8

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. **Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.**

Toute **procuration** peut être établie **jusqu'à la veille du scrutin, soit au plus tard le lundi 25 novembre 2019 à 16h00** auprès du secrétariat du doyen de l'UFR DEG où s'effectuera l'enregistrement.

Le mandant (personne donnant procuration) devra se présenter, muni d'une pièce d'identité, auprès du secrétariat du doyen de l'UFR DEG (bureau 2W57, ou en cas d'absence au bureau 2W62, de 9h00 à 12h00 ou de 14h00 à 16h00 sauf mercredi après-midi) où il lui sera remis un **imprimé numéroté** à compléter.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ – DÉPÔT ET RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Article 9

Sont éligibles au sein du collège auquel ils appartiennent **tous les électeurs** régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Article 10

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidatures doivent comprendre alternativement un candidat de chaque sexe dans un ordre préférentiel. **Les listes peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Les listes de candidatures seront établies sur un **formulaire spécifique « dépôt de liste de candidatures »** disponible **auprès du secrétariat du doyen de l'UFR DEG** (bureau 2W57, ou en cas d'absence au bureau 2W62, de 9h00 à 12h00 ou de 14h00 à 16h00 sauf mercredi après-midi). Ce formulaire complété et signé devra être obligatoirement **accompagné de la déclaration individuelle** de chaque candidat datée et signée à laquelle sera jointe la copie de sa carte d'étudiant (ou à défaut son certificat de scolarité) et la copie de sa pièce d'identité (formulaire de déclaration individuelle également disponible sur la plateforme e-Doc de l'université - rubrique « UFR DEG » et auprès du service précité).

Seuls les originaux de dépôt de liste de candidatures et de déclarations individuelles seront acceptés.

Chaque liste doit désigner un délégué, parmi les candidats, qui sera habilité à déposer la liste et à la représenter au sein du comité électoral consultatif. Le nom, prénom et coordonnées du délégué de liste doivent figurer sur le formulaire « dépôt de liste de candidatures ».

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être recevable.

Les candidatures doivent être :

- **soit déposées** auprès du **secrétariat du doyen de l'UFR DEG** (bureau 2W57, ou en cas d'absence au bureau 2W62, de 9h00 à 12h00 ou de 14h00 à 16h00 sauf mercredi après-midi), par le délégué de liste ou en cas d'empêchement par un autre candidat expressément désigné sur le formulaire « dépôt de liste de candidatures ».
- **soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception** à Monsieur le Doyen de l'UFR DEG, 74 rue Louis Pasteur – case 20 – 84029 Avignon cedex 1 (dans ce cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées).

A partir du mercredi 6 novembre 2019 à 9h00 et jusqu'au lundi 18 novembre 2019 à 12h00.

Aucune candidature ne pourra être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt.

Lors de la réception des candidatures, **un récépissé de dépôt de liste sera établi**. Ce récépissé atteste uniquement que la liste de candidats a été déposée dans les délais impartis, accompagnée des documents nécessaires.

Chaque liste candidate peut élaborer une profession de foi. **Les professions de foi** seront diffusées aux électeurs par voie électronique à l'adresse attribuée par l'établissement, mises en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université -rubrique « UFR DEG » et affichées dans le hall de l'UFR DEG. Pour ce faire, les délégués des listes candidates devront transmettre **avant le lundi 18 novembre 2019 à 12h00** un exemplaire de leur profession de foi en version électronique, sous la forme d'un fichier PDF exclusivement aux adresses électroniques suivantes : vasco.gomes@univ-avignon.fr et guillaume.marrel@univ-avignon.fr

Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 (format 21 cm x 29,7 cm), en noir et blanc ou couleur, et ne doit comporter aucune photographie.

Il appartient au président de l'université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Les candidats qui déposent une liste peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur profession de foi, ces mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Article 11

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. Le comité électoral consultatif se réunit le jeudi 21 novembre 2019 pour émettre un avis sur la recevabilité des listes candidates.

S'il s'avère qu'un candidat est inéligible, le président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D 719-22 du code de l'éducation ; les listes déclarées recevables arrêtées par le président sont immédiatement affichées dans le hall de l'UFR DEG et également consultables sur la plateforme e-Doc de l'université rubrique « UFR-DEG ».

Article 12

La confection des **bulletins de vote** est à la charge de l'administration de l'UFR. Ils seront établis en assurant une stricte égalité de traitement entre les listes candidates. La maquette de bulletin de vote (sous format modifiable) sera transmise par courriel au délégué de chaque liste candidate déclarée recevable, pour vérification.

DÉROULEMENT ET RÉGULARITÉ DU SCRUTIN

Article 13

Le bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. Cette désignation éventuelle doit obligatoirement accompagner le dépôt de candidatures.

La composition du bureau de vote fera l'objet d'un arrêté ultérieur, après avis du comité électoral consultatif.

Article 14

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Les enveloppes et les bulletins de votes sont placés dans le bureau de vote sous la responsabilité de ses membres. Ils doivent être de couleur identique pour un même collège.

Article 15

Il est assuré une stricte égalité entre les listes candidates, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. La propagande est autorisée au sein de l'établissement dès la publication du présent arrêté.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, **toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur de la salle où est établi le bureau de vote ainsi que dans les couloirs attenants.**

Article 16

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Tout votant doit produire sa carte d'étudiant, ou à défaut son certificat de scolarité et sa pièce d'identité.

Après vérification par l'assesseur de l'identité du votant, ce dernier met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 17

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celles-ci.

DÉPOUILLEMENT

Article 18

Le dépouillement du scrutin est public Il aura lieu au sein même du lieu de vote immédiatement après la clôture du scrutin le mardi 26 novembre 2019.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs **au moins trois scrutateurs** qui peuvent être des représentants des listes candidates. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Article 19

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls ainsi que les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins et enveloppes annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non conformes ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature, ou des noms rayés ;
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidatures différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même candidature.
- les enveloppes vides.

A l'issue des opérations électorales, **le bureau de vote signe un procès-verbal** qui est immédiatement remis au président de l'université. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes candidates sur le déroulement des opérations électorales seront annexées au procès-verbal.

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Article 20

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin **dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, soit au plus tard le vendredi 29 novembre 2019.**

Les résultats seront publiés selon les modalités prévues à l'article 23 du présent arrêté.

RÉCLAMATIONS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 21

Conformément à l'article D 222-41-1 du code de l'éducation, le médiateur académique peut recevoir directement les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D 719-1 à D 719-37 du code de l'éducation.

Article 22

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D 719-8 et D 719-24 du code de l'éducation.

Elle peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président d'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales (article D 719-40 du code de l'éducation).

Les recours sont portés auprès du président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du président de l'université :

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes cedex 9

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 23

Le présent arrêté sera affiché en zone présidence et dans le hall de l'UFR DEG.

Il sera également consultable dans le recueil des actes et des décisions à la rubrique « actes réglementaires » sur le site internet de l'université par le menu accès rapide ou via la plateforme e-Doc de l'université – Affaires Juridiques – rubrique « actes réglementaires ».

Il sera transmis à monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, de l'Académie d'Aix-Marseille.

Article 24

Le directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral concerné.



Fait à Avignon, le 15 octobre 2019

Le Président d'Avignon Université,


Philippe ELLERKAMP

Pièce jointe : Calendrier des opérations électorales

- ANNEXE -

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Renouvellement des représentants des usagers au conseil d'UFR DEG

OPÉRATIONS ÉLECTORALES	DATES
Affichage des listes électorales <i>(au moins 20 jours avant le scrutin)</i>	Mardi 5 novembre 2019
Début du dépôt des candidatures	Mercredi 6 novembre 2019 à 9h00
Clôture du dépôt des candidatures <i>(entre 15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant le scrutin)</i>	Lundi 18 novembre 2019 à 12h00
Date limite des demandes d'inscription sur la liste électorale pour les personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande expresse <i>(cinq jours francs avant la date du scrutin)</i>	Mercredi 20 novembre 2019
Réunion du Comité Électoral Consultatif <i>(avis sur la recevabilité des candidatures et composition du bureau de vote)</i>	Jeudi 21 novembre 2019
Date limite d'établissement des procurations <i>(jusqu'à la veille du scrutin)</i>	Lundi 25 novembre 2019 à 16h00
Scrutin	Mardi 26 novembre 2019 de 9h00 à 18h00 Salle 0E32 (Rez-de-chaussée du bâtiment Nord, campus Hannah Arendt, site Ste Marthe)
Dépouillement	A l'issue du scrutin
Proclamation des résultats <i>(dans les trois jours après le scrutin)</i>	Vendredi 29 novembre 2019 au plus tard
Date limite de contestation de la validité des opérations électorales, auprès du Président de la Commission de contrôle des opérations électorales	Au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats